



fenêtre sur le
FLEUVE

Règlement 615-00 modifiant le
règlement 277-90 sur les plans
d'implantation et d'intégration
architecturale

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Permis et certificats assujettis à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale

L'article 2 du règlement 277-90 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié par l'addition, après le paragraphe 12°, du paragraphe suivant :

« 13° dans les zones 617 et 627, pour la construction d'un bâtiment ainsi que pour l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment principal qui affecte son apparence extérieure; ».

2. Objectifs et critères applicables

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8.8, de ce qui suit :

«8.9 Zones 617 et 627

1° Objectif applicable

L'objectif applicable est de créer un paysage bâti qui présente une certaine unité et d'assurer une intégration des aménagements dans l'environnement de façon à créer une image harmonieuse du développement depuis les rues environnantes et en particulier depuis le chemin du Sault d'où l'on aura vraisemblablement des vues sur l'ensemble du développement, aussi bien sur des cours arrières en raison du relief du site et de la forme du développement que sur les façades des maisons.

2° Critères d'évaluation relatifs à l'architecture

Les critères d'évaluation relatifs à l'architecture sont les suivants :

- a) l'architecture doit s'harmoniser avec l'environnement bâti et naturel, notamment par le traitement des formes, le respect de l'échelle et le choix des couleurs et des matériaux ;
- b) le gabarit des constructions, la distribution des volumes et le traitement architectural doivent être articulés de façon à mettre en valeur un parti architectural défini et cohérent ;
- c) les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs doivent être sobres ;
- d) la maçonnerie, par exemple la brique d'argile, doit être privilégiée sur toutes les faces du bâtiment principal ;
- e) le revêtement de maçonnerie doit être traité de façon esthétique, par exemple en créant des motifs qui soulignent les ouvertures (linteau, tablette) ou qui marquent les coins (chaînage d'angle) ou qui soulignent les différents étages (bandeau) ;

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 29 JUIN 2000

- f) les toits doivent être en pente à deux ou quatre versants droits ; la pente des toits doit être moyenne (25° à 30° environ) ;
- g) la hauteur du bâtiment principal doit s'harmoniser avec la hauteur des bâtiments environnants en tenant compte du relief du terrain, des dégagements autour du bâtiment, de la position du bâtiment par rapport à l'alignement des constructions voisines et du style architectural ;
- h) on doit éviter de créer d'importants murs de fondations apparents ;
- i) les murs de fondation du bâtiment principal doivent être recouverts d'un fini architectural ou en posséder l'aspect sur la totalité de la superficie excédant le sol ;
- j) un écran visuel architectural ou paysager doit cacher les équipements extérieurs tels les équipement de chauffage, de climatisation ou de ventilation, les réservoirs de gaz, etc. ;
- k) lorsque deux bâtiments sont jumelés, les deux bâtiments doivent avoir le même traitement architectural, la même hauteur hors sol et à peu près la même largeur.

3° Critères d'évaluation relatifs à l'aménagement extérieur

Les critères d'évaluation relatifs à l'aménagement extérieur sont les suivants :

- a) lorsque la cour arrière risque d'être visible depuis une rue, notamment depuis le chemin du Sault, un écran paysager doit être mis en place dès la construction du bâtiment principal afin de dissimuler les constructions complémentaires éventuelles telles le cabanon, la piscine hors terre, l'antenne parabolique et autres ;
- b) l'implantation des composantes du projet doit éviter d'avoir pour effet de créer un talus ou un mur de soutènement important ;
- c) tout talus engendré par des travaux de nivellement doit faire l'objet d'un aménagement paysager ;
- d) l'aménagement de murs de soutènement, lorsque de tels murs sont requis, doit chercher à s'intégrer à l'environnement, par exemple en minimisant leur importance ou en aménageant plusieurs petits murs entrecoupés de végétaux arbustifs plutôt qu'un seul grand mur ; des végétaux doivent être plantés pour faciliter l'intégration des murs de soutènement apparents.».

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 19 juin 2000

(signé) Jean-Luc Daigle

Jean-Luc Daigle, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière